

COVID-19 : ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES – INDRE-ET-LOIRE

**[Vous trouverez une version actualisée de la fiche à l'adresse suivante :
https://www.devup-centrevalde Loire.fr/mesures-covid19-entreprises](https://www.devup-centrevalde Loire.fr/mesures-covid19-entreprises)**

INFORMATIONS IMPORTANTES

Informations COVID-19 et évolution de la situation sanitaire :

Un questions-réponses sur Coronavirus COVID-19 est en ligne sur le site du Gouvernement et actualisé régulièrement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Reconnaissance de l'épidémie COVID-19 comme un cas de force majeure :

La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour 15 jours minimum. Des dérogations sur attestation seront possible dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements
- professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

L'attestation est disponible sur le site du Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire> .

POUR S'INFORMER SUR L'EVOLUTION DES DISPOSITIFS :

Sites nationaux

- <https://www.economie.gouv.fr/>
- <https://www.entreprises.gouv.fr/>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/>
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/>
- <https://www.urssaf.fr/>
- <https://www.bpifrance.fr/>
- <https://www.banque-france.fr/>

Sites régionaux

- <http://centre-val-de-loire.directe.gouv.fr/Votre-entreprise-rencontre-des-difficultes-du-fait-du-coronavirus>
- <http://www.regioncentre-valde Loire.fr/>
- <https://www.devup-centrevalde Loire.fr/>

CONTACTS UTILES

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter :

- Le référent unique de la DIRECCTE Centre Val-de-Loire :
centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr
Formulaire de Saisine : <http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/Formulaire-de-saisine-du-referent-unique-Coronavirus-de-la-Direccte-Centre-val>
- Chambres consulaires :
 - Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine : <http://www.touraine.cci.fr/coronavirus-recommandations-g%C3%A9n%C3%A9rales-et-mesures-pour-les-entreprises-fran%C3%A7aises-impact%C3%A9es> – inclus un questionnaire de suivi des impacts
 - Chambre des métiers et de l'Artisanat 37 : <http://www.crma-centre.fr/actualite/coronavirus> - inclus un questionnaire de suivi des impacts
 - Chambre d'agriculture 37 : celluleaccueil@cda37.fr
 - Chambre Régionale de l'ESS : Tél. 02 38 68 18 90 - c.dumas@cresscentre.org
- Dev'Up Antenne Indre-et-Loire
 - Emmanuel LIONNAIS : Tél : 06 75 03 35 56 – emmanuel.lionnais@devup-centrevaldeloire.fr
 - Pierre-Guy BICHOT : Tél : 33 6 31 93 34 41 – pierre-guy.bichot@devup-centrevaldeloire.fr

POINT SUR LES DIFFERENTES MESURES PRISES PAR LES INSTITUTIONS ET CONTACTS UTILES ASSOCIES

REMARQUE GENERALE : LES EXPERTS COMPTABLES PEUVENT ACCOMPAGNER POUR DES MODALITES EN LIGNE.

1. VOS DEMARCHES AUPRES DE L'ETAT ET DES CREANCIERS PUBLICS

1.1. ASSURANCE MALADIE

DEPOT D'ARRET DE TRAVAIL SIMPLIFIE

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Un téléservice est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail. **La prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit.**

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

Salariés concernés

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, autoentrepreneurs, travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Démarche

Le téléservice <https://declare.ameli.fr/> de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.

Ce téléservice de déclaration en ligne est étendu, à compter du 18 mars aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19. Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts

Ces personnes sont, conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique :

- Les femmes enceintes ;
- Les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- Les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- Les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- Les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- Les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- Les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulinodépendant et de diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - Personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - Personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - Personnes infectées par le VIH ;
- Les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

1.2. MINISTERE DU TRAVAIL / DIRECCTE CENTRE VAL DE LOIRE

DEMARCHE D'ACTIVITE PARTIELLE

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

En période d'activité partielle, l'employeur doit verser aux salariés une indemnité correspondant à 70 % de leur salaire brut par heure chômée. Cela correspond environ à 84% du salaire net horaire. Cette règle ne devrait pas être modifiée.

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, le dispositif de chômage partiel est simplifié et renforcé ; Un décret sera donc pris dans les tous prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, l'Etat s'engageant à couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Au-delà de cette mesure, le projet de décret comprend d'autres dispositions visant à permettre aux employeurs :

- d'envoyer l'avis du comité social et économique (CSE) dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable ;
- d'adresser une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements,
- de bénéficier d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle ;
- de bénéficier d'une durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum).
- Le décret va également permettre aux salariés au forfait cadre de bénéficier de l'activité partielle y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur le jour de la publication du décret.

Comment faire une demande d'activité partielle ?

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> normalement en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Quel est le délai d'instruction de la demande d'activité partielle ?

Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises. Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

A savoir : Les indépendants et les employés à domicile ne sont aujourd'hui pas éligibles au dispositif d'activité partielle. Mais le gouvernement compte proposer à leur intention une solution d'indemnisation dans les tout prochains jours.

Pour toute question technique liée à la saisie de votre dossier en ligne, un numéro indigo est à votre disposition : 0820 722 111 (0,12€/min)

CONTACT INDRE ET LOIRE

Tel. 02 47 31 57 01 centre-ut37.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Merci de ne pas utiliser cette ligne téléphonique pour des questions liées à l'accès au site internet, car cela ne relève pas de notre niveau et a pour conséquence d'encombrer les lignes déjà très chargées

1.3. URSSAF - ECHEANCES SOCIALES

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les entreprises et les indépendants/professions libérales impactées par l'épidémie de Coronavirus et rencontrant de ce fait des difficultés pour payer leurs cotisations. Un recouvrement adapté à leur situation peut être proposé, notamment l'octroi de délais de paiement et une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

REPORT ET/OU MODULATION DES COTISATIONS SOCIALES ET PATRONALES

1.3.1. POUR LES ENTREPRISES

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant de votre règlement à l'échéance du 15 mars ?

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations.

- Premier cas - Si vous n'avez pas encore déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant votre paiement SEPA au sein de cette DSN.
- Second cas - Si vous avez déjà déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez modifier votre paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon le mode opératoire disponible sur le site de l'URSSAF.
- Troisième cas - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur www.urssaf.fr et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Report cotisations de retraites complémentaires

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.

Quels sont vos contacts ?

www.urssaf.fr ou 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

1.3.2. POUR LES PROFESSIONS LIBERALES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles sont vos démarches et contacts ?

- Vous êtes profession libérale ?
Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0 806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.
- Vous êtes travailleurs indépendants artisan commerçant ? Contactez votre Urssaf :
Par internet sur secu-independants.fr/Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé,
Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

1.4. DGFIP – ECHEANCES FISCALES

REPORT ET/OU MODULATION DES ECHEANCES FISCALES

1.4.1. POUR LES ENTREPRISES

Les entreprises impactées par le coronavirus peuvent solliciter des délais de paiement auprès de leur service des impôts des entreprises.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Dans les situations financières les plus difficiles, les entreprises en situation de gêne ou d'indigence peuvent solliciter une remise gracieuse ou une modération des pénalités de retard et/ou d'impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, etc.).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur www.impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site www.impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

=> Voir « Documentation utile » à la page : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

CONTACT INDRE ET LOIRE

Direction Départementale des Finances Publiques

Tél secrétariat : 02 47 21 73 00

courriel : ddfip37@dgfip.finances.gouv.fr

- Tours
Tél : 02 47 21 71 85
Courriel : sie.tours-sud@dgfip.finances.gouv.fr
- Amboise
Tél : 02 47 21 43 53
Courriel : sip-sie.amboise@dgfip.finances.gouv.fr
- Loches
Tél : 02 47 91 16 53
Courriel : sie.loches@dgfip.finances.gouv.fr
- Chinon
Tél : 02 47 93 55 88
Courriel : sie.chinon@dgfip.finances.gouv.fr

1.4.2. POUR LES INDEPENDANTS

Pour les travailleurs indépendants et professionnels relevant de l'impôt sur le revenu (régimes indépendants BIC, BNC et BA), il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

EN CAS DE DIFFICULTES SIGNIFICATIVES : LE CCSF

En cas de difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale vous avez la possibilité de saisir la Commission départementale des Chefs des Services Financiers (CCSF) dont le secrétariat permanent est assuré par la direction départementale des Finances publiques (DDFiP).

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales.

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement. Le dossier est composé, entre autres, d'une attestation justifiant de l'état de ses difficultés financières, d'une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale, des états prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois, des trois derniers bilans et de la situation actuelle de la trésorerie. Un dossier simplifié est prévu pour les très petites entreprises.

La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales (part patronale) du débiteur. Puis elle en arrête les conditions.

À l'issue du plan, les créanciers publics pourront éventuellement accorder une remise des majorations et des pénalités de retard.

Dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, une demande de remise de dettes peut être formulée auprès de la CCSF dans le cadre de l'article L. 626-6 du code de commerce. Les remises, dont les conditions sont précisées aux articles D. 626-9 et suivants du même code, ont pour objet de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique et le maintien de l'emploi. Elles ne peuvent, en aucun cas, concerner la TVA et les droits d'enregistrement.

CONTACT INDRE ET LOIRE

Tél : 02.47.21.74.52

1.5. FONDS DE SOLIDARITE

Le ministre de l'économie a annoncé la création d'un fond de solidarité d'1 milliard d'euros minimum pour sauver les indépendants, les microentrepreneurs et les petites entreprises en difficulté.

Un forfait de 1500 € sera ouvert pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises impactées. Les modalités d'accès seront précisées dès parution des textes officiels.

2. VOS DEMARCHES AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

2.1. BANQUE DE FRANCE

APPUI AUX DIFFICULTES RENCONTREES AVEC LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs crédit, etc.) peut saisir la médiation du crédit. Dispositif de proximité, elle est conduite dans le respect des règles de confidentialité et du secret bancaire.

Contact : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/quand-deposer-un-dossier>

Mail : mediation.credit.37@banque-france.fr

CONTACT INDRE ET LOIRE

Le Correspondant TPE-PME de la Banque de France de Blois est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Tel : 0800 08 32 08 – TPME37@banque-france.fr

La Banque de France a par ailleurs annoncé qu'elle allait élargir les créances privées qu'elle peut refinancer, pour donner des facilités supplémentaires pour les banques qui leur prêtent. Dès à présent, elle va étendre le champ des créances mobilisables sur 16 000 PME et TPE évaluées par les systèmes de notation internes des banques. D'autres dispositifs d'élargissement seront discutés rapidement au niveau de l'Eurosystème.

2.1. BPIFRANCE

APPUI AUX DIFFICULTES DE TRESORERIE

L'Etat et Bpifrance se mobilise à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus, Bpifrance a mis en place un numéro vert afin de leur faciliter l'accès à l'information et de les orienter vers ses directions régionales pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Mesure Nationales :

- Echéances de prêt : suspension de manière **automatique et sans aucune démarche**, le paiement des échéances de l'ensemble des prêts accordés par Bpifrance, à compter du 16 mars pour une **durée de 6 mois**
- En Garantie :
 - Garantie jusqu'à 90% sur les prêts de renforcement de trésorerie de 2 à 7 ans pour les TPE/PME/ETI (consolidation CT en MT et new money) ; délai de carence réduit à 6 mois
 - Garantie jusqu'à 90% sur les lignes de crédit confirmées sur une durée de 12 mois à 18 mois, pour les TPE/PME/ETI ; délai de carence de 4 mois
- Dispositif de cofinancement à Moyen Terme (adossé à un nouvel emprunt bancaire) :

Le **Prêt Atout** est un prêt sans suretés réelles, qui s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) possédant 12 mois de bilan minimum et rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.

Il est réalisé en cofinancement.

Le montant maximum de ce prêt s'élève à 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI.

Sa durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital.

Contact

N° Vert : 09 69 370 240

Formulaire de demande en ligne : <https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege>

2.2. BPIFRANCE / CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE

APPUI AUX DIFFICULTES DE TRESORERIE

Les Fonds Régionaux de Garantie pourront être mobilisés dans le cadre du Plan « Coronavirus ».

PRET REBOND

Le Prêt Rebond pour renforcer la trésorerie* des PME (au sens de la réglementation européenne), de plus de 3 ans, exerçant l'essentiel de leurs activités sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.

Pour un besoin de financement lié à :

- Une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou
- Une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, nécessité de faire évoluer le modèle économique (transition digitale, écologique...), BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales)

L'assiette du Prêt « Rebond » est constituée prioritairement par :

- Des investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité...
- Des investissements corporels ayant une faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique, ...
- Le Besoin en Fonds de Roulement (BFR)

* Sont exclues les opérations de création, de transmission

Conditions :

- Durée : 7 ans dont 2 ans de différé d'amortissement du capital
- Montant : 30 K€ à 300 K€ (à adapter selon les Régions)
- Taux fixe préférentiel grâce à l'aide de la Région : TMO + 1%
- Prêt qui doit être associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1, sous forme soit :
 - de concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum.
 - d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque
 - d'apports en quasi fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions).
- Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant

Contact

N° Vert : 09 69 370 240

Formulaire de demande en ligne : <https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege>

2.3. RESEAU BANCAIRE FRANCAIS

COMMUNIQUE DE LA FBF DU 15/03

Les banques ont fait part, dès la semaine dernière, de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises seront à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Les pouvoirs publics seront attentifs à la bienveillance des établissements bancaires et il nous sera possible de signaler des situations de blocage à la Fédération bancaire française

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle :

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels.
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

3. VOS DEMARCHES AUPRES DE VOS CLIENTS ET FOURNISSEURS

3.1. MEDIATEUR DES ENTREPRISES / DIRECCTE CENTRE VAL DE LOIRE

APPUI AU TRAITEMENT D'UN CONFLIT AVEC DES CLIENTS OU FOURNISSEURS

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de 3 mois –, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Parmi les sujets qui devraient émerger dans les semaines à venir sont :

- Des retards de paiement de clients ;
- Des entreprises qui ont des problèmes pour payer leurs fournisseurs.
- Dans ce contexte de « force majeure » - deux sujets possibles – des pénalités de retard réclamées par les clients et des ruptures brutales de contrats. En droit des affaires, la force majeure s'apprécie souvent au cas par cas, d'où l'intérêt de recourir à la médiation plutôt que d'entamer une procédure judiciaire. Ces sujets sont éligibles à la médiation.

Par ailleurs, s'agissant des délais de paiement entre grands groupes et PME, L'Etat poussera les grandes entreprises et groupes à la solidarité. Des actions sont faites dans ce sens par la cellule des achats responsables de la médiation des entreprises.

Contactez le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation>

Saisir le médiateur : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

CONTACT

Martine DANIERE Médiatrice régionale déléguée

Tél : 06 30 10 26 27 - martine.daniere@direccte.gouv.fr

Karen CHOUBRAC Médiatrice régionale déléguée

Tél : 02 54 53 80 50 – karen.choubrac@direccte.gouv.fr

Le réseau des Développeurs Economiques de la Région Centre-Val de Loire est mobilisé pour vous accompagner et vous conseiller.



réseau des | Centre-Val de Loire
développeurs économiques